

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-04-84-R77.5)

BATON HAXHIU**Baton
HAXHIU***Reconnu coupable d'outrage au Tribunal pour avoir révélé l'identité d'un témoin protégé dans l'affaire Haradinaj et consorts*

Ancien rédacteur en chef d'un journal du Kosovo

Condamné à verser une amende de 7 000 euros

Baton Haxhiu a été reconnu coupable de:

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Il a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en écrivant et publiant un article dans lequel il révélait l'identité d'un témoin protégé.

Baton HAXHIU	
Acte d'accusation	10 avril 2008 (rendu public le 20 mai 2008); corrigé le: 24 juin 2008
Comparution initiale	21 mai 2008, a plaidé non coupable
Le jugement	24 juillet 2008, condamné à verser une amende de 7 000 euros

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	1
Témoins de l'Accusation	1
Pièces à conviction de l'Accusation	9
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction de la Défense	8

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	24 juin 2008
Réquisitoire et plaidoirie	24 juin 2008
La Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Christine Van den Wyngaert, Ole Bjorn Stole
Le Bureau du Procureur	Dan Saxon, Vincent Lunny
Le Conseil de l'accusé	Christian Kemperdick
Jugement	24 juillet 2008

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andrésia Vaz, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Dan Saxon, Vincent Lunny
Les Conseils des accusés	Christian Kemperdick
Arrêt	Aucun. Procédure close.

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
HARADINAJ et consorts (IT-04-84)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'acte d'accusation établi contre Baton Haxhiu a été déposé le 1er avril 2008. Il a été confirmé le 10 avril 2008 et déposé de nouveau *ex-parte* et à titre confidentiel. L'acte d'accusation a été rendu public le 20 mai 2008. Le 24 juin 2008, la Chambre de première instance a accueilli une requête de l'Accusation aux fins de modifications de l'acte d'accusation. La nouvelle version de l'acte d'accusation, utilisée au procès, a été déposée le 27 juin 2008.

D'après l'acte d'accusation, Baton Haxhiu a obtenu en 2007 des informations au sujet d'un témoin protégé par des ordonnances de la Chambre chargée de l'affaire *Haradinaj et consorts*. Il a ensuite rédigé et publié un article dans lequel il a révélé l'identité de ce témoin.

Baton Haxhiu a été poursuivi pour:

- Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

L'accusé a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 23 mai 2008.

LE PROCÈS

Le procès a eu lieu le 24 juin 2008.

LE JUGEMENT

La Chambre a constaté que l'article publié dans la presse contenait le vrai nom du témoin et le qualifiait de témoin protégé, qu'il mentionnait le lieu où le témoin était supposé résider, et qu'il indiquait aussi que le nom du témoin «*figurait sur la liste des témoins qui devaient déposer de façon absolument confidentielle contre le groupe de Ramush Haradinaj*». La Chambre de première instance a aussi constaté qu'à la date de cette publication, l'identité du témoin demeurait protégée en vertu d'une décision rendue oralement, le 28 août 2007, par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Haradinaj*.

Les parties se sont accordées à reconnaître, et la Chambre a conclu, que Baton Haxhiu était bien l'auteur de l'article de presse en question, et qu'il avait accepté la responsabilité de sa publication.

Partant, la Chambre s'est déclarée convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé, en rédigeant et en publiant l'article en question dans la presse, avait révélé l'identité du témoin alors que celle-ci était protégée par la décision rendue oralement le 28 août 2007. La Chambre a estimé qu'en agissant de la sorte, il avait révélé des informations relatives aux procédures en cours devant le Tribunal, violant ainsi une ordonnance d'une Chambre.

Lorsqu'elle a examiné la peine à prononcer, la Chambre a pris en considération un certain nombre de facteurs, y compris le fait que la conduite de l'accusé aurait pu compromettre la sécurité du témoin et de sa famille. De surcroît, sa conduite était de nature à nuire à la confiance en l'efficacité des ordonnances du Tribunal accordant des mesures de protection et à dissuader les témoins de coopérer avec le Tribunal.

La Chambre a également tenu compte du fait que la publication de l'identité du témoin n'était pas le sujet principal de l'article de presse mais apparaissait dans le contexte d'une autre question qui faisait l'objet de l'article, ainsi que du fait que le journal en question tirait à 5 000 exemplaires.

La Chambre a aussi pris en compte la coopération de l'accusé avec le Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête relative aux accusations le concernant, coopération dont la Défense a fait état et que l'Accusation n'a pas contesté. Elle a également tenu compte de sa coopération dans les affaires *Le Procureur contre Slobodan Milošević* et *Le Procureur contre Šainović et consorts*. La Chambre a attaché un certain poids, quoique limité, à la situation de famille de Baton Haxhiu et au fait qu'il n'a pas dans le passé tenté d'entraver le cours de la justice. Pour fixer le montant de l'amende, la Chambre a par ailleurs pris en considération le fait que Baton Haxhiu a été détenu cinq jours au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Le 24 juillet 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Baton Haxhiu coupable de :

- Outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

Peine: Versement d'une amende de 7 000 euros, payable au Greffe du Tribunal dans les 30 jours suivants le jugement.

L'APPEL

Le 19 août 2008, le conseil de la Défense de Baton Haxhiu a demandé l'autorisation d'interjeter appel du jugement. Le 4 septembre 2008, la Chambre d'appel a rejeté à cette requête, la déclarant inadmissible pour avoir été déposée après l'expiration des délais fixés pour faire appel. La Chambre d'appel a donc déclaré l'affaire close.